



**EXAMEN PROFESSIONNEL  
FILIERE ADMINISTRATIVE  
Catégorie B**

**REDACTEUR TERRITORIAL  
PRINCIPAL de 2<sup>ème</sup> CLASSE**

**Promotion Interne**

**- Session 2022 -**

**Pour les Centres de Gestion de la Côte d'Or (21), du Doubs (25), du Jura (39), de la Nièvre (58), de la Haute-Saône (70), de la Saône-et-Loire (71), de l'Yonne (89) et du Territoire-de-Belfort (90).**



## SOMMAIRE

- Modalités d'inscription à l'examen professionnel ..... page 3
- Description des fonctions ..... page 4
- Conditions d'accès à cet examen professionnel..... page 4
- Nature des épreuves de l'examen professionnel ..... page 5
- Nomination au grade de Rédacteur Principal de 2<sup>ème</sup> classe .....page 6
- Textes de référence ..... page 6

<b>MODALITES D'INSCRIPTION A L'EXAMEN PROFESSIONNEL A PARTIR DU SITE DU CDG 89</b>
--

☛ [www.cdg89.fr](http://www.cdg89.fr) / rubrique concours – inscription concours/examens professionnels -préinscription à un concours ou examen professionnel – s'inscrire

**IMPORTANT :** Toute inscription doit obligatoirement faire l'objet d'une préinscription préalable sur le site Internet du Centre de Gestion de l'Yonne pendant la période de retrait des dossiers d'inscription (mise à disposition d'un accès Internet pendant les horaires d'ouverture).

La préinscription ne sera considérée comme inscription qu'à réception, par le Centre de Gestion de l'Yonne, du dossier papier (résultant de la préinscription) pendant la période d'inscription. Les captures d'écran ou leur impression ne sont pas acceptées. Le candidat devra obligatoirement transmettre au centre de gestion le dossier, issu de la préinscription, imprimé à partir d'internet grâce au lien hypertexte « valider et télécharger le formulaire d'inscription ».

Tout dossier d'inscription adressé au CDG 89, qui ne serait que la photocopie d'un autre dossier ou d'un dossier recopié sera considéré comme frauduleux, non conforme et rejeté.

Le Service Concours du CDG 89 ne validera votre inscription qu'à réception du dossier d'inscription et de l'ensemble des pièces à joindre, pendant la période de dépôt impartie.

**Les dossiers d'inscription déposés ou postés hors délais (tampon d'arrivée au Centre de Gestion de l'Yonne ou cachet de la poste faisant foi) ou insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés.**

L'admission à prendre part aux épreuves repose sur :

- l'exactitude des renseignements demandés au dossier et fournis par le candidat;
- l'ensemble des pièces demandées au dossier et jointes par le candidat;
- le respect des conditions à remplir pour se présenter.

En cas de non-conformité du dossier d'inscription et/ou de non-respect des conditions à remplir pour se présenter, le candidat sera invité à régulariser sa situation sous un certain délai fixé par l'autorité organisatrice. S'il reste dans l'incapacité de régulariser sa situation dans ce délai, sa candidature sera rejetée, même après avoir passé les épreuves. Il sera alors radié de la liste des candidats admis à se présenter arrêtée par le Président du Centre de Gestion.

Il est donc vivement recommandé de :

- compléter avec le plus grand soin et beaucoup d'attention, les mentions du dossier d'inscription auquel doivent être jointes les pièces justificatives demandées. Il sera possible de compléter le dossier d'inscription jusqu'au premier jour des épreuves.

Toute modification manuscrite portée sur le dossier d'inscription ne sera pas prise en compte.

En cas d'erreur dans les éléments saisis lors de la pré-inscription, il faudra :

- procéder à une nouvelle inscription et imprimer le nouveau dossier d'inscription
- le compléter, le signer et l'envoyer au Service Concours du CDG 89.

Seule la préinscription correspondant au dossier d'inscription reçu sera validée. Les demandes de modifications des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment.

## DESCRIPTION DES FONCTIONS DU CADRE D'EMPLOIS DE REDACTEUR

**I.** Les Rédacteurs Territoriaux sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.

Les Rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution.

Ils peuvent être chargés des fonctions d'Assistant de Direction ainsi que de celles de Secrétaire de Mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

**II.** Les Rédacteurs Principaux de 2<sup>ème</sup> classe et les Rédacteurs Principaux de 1<sup>ère</sup> classe ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent à ce titre réaliser certaines tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable, être chargés de l'analyse, du suivi ou du contrôle de dispositifs ou assurer la coordination de projets.

Ils peuvent également se voir confier la coordination d'une ou de plusieurs équipes, et la gestion ou l'animation d'un ou de plusieurs services.

## CONDITIONS à remplir pour se présenter à l'examen professionnel de Rédacteur Principal de 2<sup>ème</sup> Classe – Promotion interne

Peuvent se présenter à l'examen professionnel de **Rédacteur Principal de 2<sup>ème</sup> classe, promotion interne** :

les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe ou du grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe et comptant :

1°) au moins 12 ans de services publics effectifs, dont 5 ans dans ce cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement ;

2°) au 10 ans de services publics effectifs, lorsqu'ils exercent les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins 4 ans.

Les candidats peuvent subir les épreuves de l'examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils remplissent les conditions requises, conditions évaluées au **1<sup>er</sup> janvier 2023** pour la session 2022

## NATURE DES EPREUVES de l'EXAMEN PROFESSIONNEL de Rédacteur Principal de 2<sup>ème</sup> Classe – Promotion interne

L'examen professionnel d'accès au grade de Rédacteur Principal de 2<sup>ème</sup> classe – promotion interne-comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

**L'épreuve d'admissibilité** consiste en la rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, les compétences et moyens d'action des Collectivités Territoriales, assorti de propositions opérationnelles (durée trois heures ; coefficient 1).

**L'épreuve d'admission** consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle ; elle se poursuit par des questions permettant d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois et à encadrer une équipe. (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une ou l'autre des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

### LES CANDIDATS en SITUATION DE HANDICAP

Les candidats en situation de handicap, susceptibles de bénéficier de dérogations aux règles normales des examens, transmettent au centre de gestion, un certificat médical dans les conditions prévues par le décret 2020-523 du 4 mai 2020 (voir textes de référence).

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical, rédigé par un médecin agréé et qui n'est pas le médecin traitant du candidat, doit parvenir au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'YONNE au plus tard 3 semaines avant le déroulement de la première épreuve.

## NOMINATION AU GRADE DE REDACTEUR PRINCIPAL DE 2<sup>EME</sup> CLASSE AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE

Tout candidat admis à l'examen professionnel est inscrit sur une liste d'admission qui a une durée illimitée.

L'inscription sur la liste d'admission ne vaut recrutement. Les lauréats de l'examen professionnel peuvent être nommés à ce grade après inscription sur une liste d'aptitude établie par le Président de Centre de Gestion, assisté d'un collègue d'élus.

Il leur appartient donc de se rapprocher de leur Collectivité, seule investie du pouvoir de nomination.

**ATTENTION : Les candidats , promus au grade de REDACTEUR, alors qu'ils se présentent à cet examen de promotion interne, ne seront pas nommés REDACTEUR PRINCIPAL DE 2<sup>eme</sup> classe, en cas de réussite, car ils ne relèveront plus du cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux.**

### TEXTES DE REFERENCE

- Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale;
- Décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux ;
- Décret n° 2012-939 du 1er août 2012 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 12 du décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux ;
- Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.
- Décret 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours et examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap notamment.